



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-157

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R75-2018-09-26-004 - Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée aux Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), gérés par l'Association AIDES et situés à PAU et à BAYONNE (4 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-004 - Arrêté n°LA 28 du 17 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700) (2 pages)

Page 9

R75-2018-09-17-003 - Arrêté n°PH 79 du 17 septembre 2018 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de la Rocade à Niort (79000) (2 pages)

Page 12

R75-2018-09-06-007 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd - scanographe - SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, intervenu au 6 septembre 2018. (2 pages)

Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Alexandre (23) (2 pages)

Page 18

R75-2018-08-31-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL-DE-LA-VIGNE (23) (2 pages)

Page 21

R75-2018-08-31-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23) (2 pages)

Page 24

R75-2018-08-31-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CROUVILLE (23) (2 pages)

Page 27

R75-2018-08-31-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE (23) (2 pages)

Page 30

R75-2018-08-31-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VERVIALLE (23) (2 pages)

Page 33

R75-2018-08-31-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRANDES (23) (2 pages)

Page 36

R75-2018-08-31-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PETITS BOIS (23) (2 pages)

Page 39

R75-2018-08-31-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES RIVIERES (23) (2 pages)

Page 42

R75-2018-08-31-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROMARET (23) (2 pages)

Page 45

R75-2018-08-31-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D OR (23) (2 pages)	Page 48
R75-2018-08-31-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JANNET (23) (2 pages)	Page 51
R75-2018-08-31-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PASTY (23) (2 pages)	Page 54
R75-2018-08-31-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PONT A LA CHATTE (23) (2 pages)	Page 57
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-09-26-003 - Avenant à l'arrêté n°R75-2018-04-20-004 rectificatif (2 pages)	Page 60
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-09-28-002 - Arrêté désignant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page)	Page 63
R75-2018-09-28-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins des Deux-Sèvres et de la Vienne AOP Rosé d'Anjou issus de cépages Grolleau de la récolte 2018 (3 pages)	Page 65

ARS

R75-2018-09-26-004

Arrêté du 26 septembre 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée aux Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), gérés par l'Association AIDES et situés à PAU et à BAYONNE

ARRETE du **26 SEP. 2018**

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée aux Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES et situés à Pau et à Bayonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Pau et à Bayonne sollicitée par l'Association AIDES à Pantin ;

VU la demande d'autorisation complémentaire des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situés à Pau et à Bayonne, gérés par l'Association AIDES à Pantin, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 07 juin 2018 par l'Association AIDES dont le siège est situé à Pantin et représentée par son Président, M. Aurélien BEAUCAMP;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT notamment qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel précité ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée aux Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) situés à Pau, 4 avenue du 18^{ème} Régiment d'Infanterie et à Bayonne, 3 avenue du Maréchal Harispe, gérés par l'Association AIDES à Pantin ;

N° FINESS de l'entité juridique : 93 001 376 8 ;
N° FINESS de l'établissement sis à Pau : 64 000 985 8 ;
N° FINESS de l'établissement sis à Bayonne : 64 000 990 8 ;

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation des CAARUD. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation des CAARUD ;

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figurent en annexe du présent arrêté.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- » CAARUD AIDES « LE SCUD » :
- 4 avenue du 18^{ème} Régiment d'Infanterie – 64000 Pau ;
 - 3 Avenue du Maréchal Harispe -64100 Bayonne ;

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des CAARUD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **26 SEP. 2018**

La Directrice adjointe
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Isabelle JUNQUA

ANNEXE

A l'arrêté du 26 SEPTEMBRE 2018 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par Test Rapide d'Orientation Diagnostique (TROD) délivrée aux Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et les drogues illicites, gérés par l'Association AIDES à PANTIN et situés à PAU et à BAYONNE,

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD au sein des CAARUD AIDES LE SCUD à PAU et à BAYONNE

- ☞ **1** – Coordinateur (ice) du territoire Aquitain
- ☞ **2** - Animateur(ices) d'actions
- ☞ **4** - Volontaires
- ☞ **2** – Chargé(es) de projets

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-004

Arrêté n°LA 28 du 17 septembre 2018 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2, rue Léon
modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale AXIOME
Gambetta à RUFFEC (16700)
(16700)

Arrêté n° LA 28 du 17 septembre 2018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale AXIOME sis 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011031-0001 du 31 janvier 2011 portant agrément sous le n° 16-SEL-010 de la SELARL dénommée "AXIOME", sise 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700) ;

VU l'arrêté n°LA 11 du 13 mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ISOLAB" devenue "SYNLAB CHARENTES" sise 53, rue Elysée Loustalot à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) suite à l'acquisition du site d'AXIOME sis 101-103, rue de Périgueux à ANGOULEME ;

VU la décision n°00010 du 31 janvier 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "AXIOME" ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds libéral réitératif entre la SELARL "AXIOME" et la SELAS "SYNLAB CHARENTES" du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL "AXIOME" du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT les statuts de la SELARL "AXIOME" mis à jour au 5 avril 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes du 31 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "AXIOME" (FINESS EJ 160014940) agréée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, dont le siège social est 2, rue Léon Gambetta à RUFFEC (16700) est autorisé à fonctionner à compter du 5 avril 2018 sur le site suivant :

- 2, rue Léon Gambetta – 16700 RUFFEC
N°FINESS ET 160014957

Les biologistes co-responsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "AXIOME" sont :

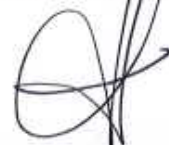
- Madame Pierrette FANAUD, Pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre PETINAY, Pharmacien biologiste

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-003

Arrêté n°PH 79 du 17 septembre 2018 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de
la Rocade à Niort (79000)

Modification d'autorisation pharmacie de la Rocade à Niort (79000)

Arrêté n° PH 79 du 17 septembre 2018

Portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie de la Rocade à NIORT (79000)

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-18 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-137 ;

VU la licence n° 79#000284 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Bernard PENICAUD, gérant de "la pharmacie de la rocade" à Niort (79000) informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine suite à l'attribution d'un nouveau n° de voie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la mairie de Niort le 19 mars 2018 attestant qu'il a été attribué le n°75, rue Irène Joliot Curie à l'officine de Monsieur PENICAUD à Niort ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 21 novembre 2017 est modifiée comme suit :
Monsieur Bernard PENICAUD est autorisé à exploiter une officine de pharmacie au 75, rue Irène Joliot Curie à Niort (79000).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-06-007

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'équipement matériel lourd - scanographe - SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, intervenu au 6 septembre 2018.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**AVIS DE RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 6 septembre 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 6 SEPTEMBRE 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque PHILIPS, modèle Ingenuity, accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher (33300) Bordeaux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 septembre 2019 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 330000274

N° FINESS ET : 330780479

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTRAND Alexandre
(23)



Dossier n° 023_2018_133

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Alexandre Le Villard 23500 LA NOUAILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°133, relative à un bien foncier d'une superficie de 109,51 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE, CROZE, GIOUX, appartenant à Madame COUTURIER Catherine, Monsieur COUTURIER Hubert, l'Indivision COUTURIER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

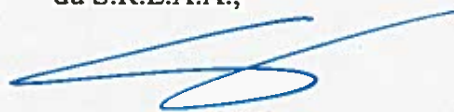
Monsieur BERTRAND Alexandre est autorisé(e) à exploiter une surface de 109,51 ha sur la(les) commune(s) de ST QUENTIN LA CHABANNE, CROZE, GIOUX appartenant à Madame COUTURIER Catherine, Monsieur COUTURIER Hubert, l'Indivision COUTURIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL-DE-LA-VIGNE

(23)



Dossier n° 023_2018_126

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la VIGNE 12 Lascaux 23800 MAISON FEYNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°126, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,95 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAISON FEYNE, VILLARD, appartenant à Monsieur NICOLAS René,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

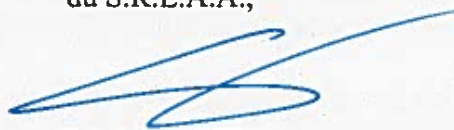
L'EARL de la VIGNE est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,95 ha sur la(les) commune(s) de MAISON FEYNE, VILLARD appartenant à Monsieur NICOLAS René au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23)



Dossier n° 023_2018_123

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BARSE Les Vernades 23700 CHARRON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°123, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,77 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 18,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BARSE est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,77 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur DECOUT Jean-Paul au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE CROUVILLE

(23)



Dossier n° 023_2018_130

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de CROUVILLE 4 Rue Ernest Delair 23260 CROCQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°130, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,87 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST ORADOUX PRES CROCQ, appartenant à l'Indivision MOUTY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

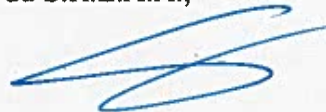
Le GAEC de CROUVILLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,87 ha sur la(les) commune(s) de ST ORADOUX PRES CROCQ appartenant à l'Indivision MOUTY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA BRANDE

(23)



Dossier n° 023_2018_129

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la BRANDE 1 Rue Principale 23800 MAISON FEYNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°129, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MAISON FEYNE, VILLARD, appartenant à l'Indivision MATHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la BRANDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,93 ha sur la(les) commune(s) de MAISON FEYNE, VILLARD appartenant à l'Indivision MATHEZ au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VERVIALLE

(23)



Dossier n° 023_2018_131

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de VERVIALLE Vervialle 23500 LA NOUAILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°131, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,34 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, PEYRELEVADE, appartenant à l'Indivision CAUNET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vu l'avis favorable émis le 30 août 2018 par le préfet de la CORREZE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des
Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région
Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de VERVIALLE est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,34 ha sur la(les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, PEYRELEVADE appartenant à l'Indivision CAUNET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BRANDES
(23)



Dossier n° 023_2018_135

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des BRANDES Les Brandes 23170 VERNEIGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°135, relative à un bien foncier d'une superficie de 51,94 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BORD ST GEORGES, appartenant à Monsieur ALANORE Jean-Baptiste, l'Indivision ALANORE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des BRANDES est autorisé(e) à exploiter une surface de 51,94 ha sur la(les) commune(s) de BORD ST GEORGES appartenant à Monsieur ALANORE Jean-Baptiste, l'Indivision ALANORE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES PETITS
BOIS (23)



Dossier n° 023_2018_122

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des PETITS BOIS Le Bourg 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°122, relative à un bien foncier d'une superficie de 42,52 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SANNAT, ST PRIEST, appartenant à Monsieur LANOUZIERE Alain, l'Indivision LANOUZIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Le GAEC des PETITS BOIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 42,52 ha sur la(les) commune(s) de SANNAT, ST PRIEST appartenant à Monsieur LANOUZIERE Alain, l'Indivision LANOUZIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES RIVIERES
(23)



Dossier n° 023_2018_132

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des RIVIERES Chez Brillaud 23260 ST BARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°132, relative à un bien foncier d'une superficie de 126 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST BARD, CHARD, LES MARS, DONTREIX, appartenant à Mesdames CHEFDEVILLE Marie-Cécile, BOULAYE Jacqueline, NEEL Dominique, GERBE Anne-Marie, Messieurs RATINET Pierre, RATINET Louis, BOSLE Robert, CHEFDEVILLE Sébastien, PEYRAMAURE Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des RIVIERES est autorisé(e) à exploiter une surface de 126 ha sur la(les) commune(s) de ST BARD, CHARD, LES MARS, DONTREIX appartenant à Mesdames CHEFDEVILLE Marie-Cécile, BOULAYE Jacqueline, NEEL Dominique, GERBE Anne-Marie, Messieurs RATINET Pierre, RATINET Louis, BOSLE Robert, CHEFDEVILLE Sébastien, PEYRAMAURE Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU ROMARET

(23)



Dossier n° 023_2018_134

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du ROMARET 2 Ambeau 23350 GENOUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°134, relative à un bien foncier d'une superficie de 22,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC, appartenant à les consorts CHAMPY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du ROMARET est autorisé(e) à exploiter une surface de 22,68 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC appartenant à les consorts CHAMPY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU VEAU D OR

(23)



Dossier n° 023_2018_136

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du VEAU D'OR 2 Le Mont 23700 MAINSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°136, relative à un bien foncier d'une superficie de 63,06 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN, appartenant à Mesdames LEVERT Marcelle, DESCOURSIERES Denise, Messieurs ALLOCHON Alain, ROUFFET Anthony,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du VEAU D'OR est autorisé(e) à exploiter une surface de 63,06 ha sur la(les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN appartenant à Mesdames LEVERT Marcelle, DESCOURSIERES Denise, Messieurs ALLOCHON Alain, ROUFFET Anthony au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JANNET (23)



Dossier n° 023_2018_121

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC JANNET 3, Chaubier 23600 TOULX STE CROIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°121, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, appartenant à Messieurs COUTURIER Daniel, CHEVALIER Patrick,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC JANNET est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,85 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT appartenant à Messieurs COUTURIER Daniel, CHEVALIER Patrick au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PASTY (23)



Dossier n° 023_2018_124

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PASTY Le Montimbert 23240 ST PIREST LA PLAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°124, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Madame NADAUD Simone, Monsieur VALADON Jean,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

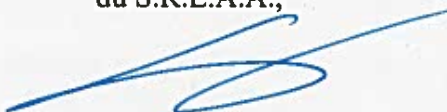
Le GAEC PASTY est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,66 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Madame NADAUD Simone, Monsieur VALADON Jean au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PONT A LA
CHATTE (23)



Dossier n° 023_2018_125

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PONT A LA CHATTE 12 Le Pont à la Chatte 23220 BONNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 12 juin 2018 sous le n°125, relative à un bien foncier d'une superficie de 61,4 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LINARD, MALVAL, MORTROUX, appartenant à Madame DUGAT Eliane, Messieurs ROBIN Michel, RAVAUD René, BOUZET Bernard, l'Indivision MOREAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC PONT A LA CHATTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 61,4 ha sur la(les) commune(s) de LINARD, MALVAL, MORTROUX appartenant à Madame DUGAT Eliane, Messieurs ROBIN Michel, RAVAUD René, BOUZET Bernard, l'Indivision MOREAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-26-003

Avenant à l'arrêté n°R75-2018-04-20-004 rectificatif



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Avenant à l'arrêté n° R75-2018-04-20-004

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté R75-2017-12-19-003 du 19 décembre 2017 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

Arrête :

Article unique : l'article 1^{er} de l'arrêté n° R75-2018-04-20-004 est modifié comme suit :

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est complétée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	CP	Ville	1ere habilitation
Instance de coordination de l'autonomie du canton de Brive 4	50 396 090 800 039	8, avenue André Jalinat	19100	BRIVE	OUI
ALIRET	83 954 073 900 019	12, rue Arthur Rimbaud	24750	CHAMPCEVINEL	OUI
AIFHD	83 981 067 800 012	17, rue des Steamers Maison 604"	33270	FLOIRAC	OUI
Association Pour l'Accueil de Femmes en Difficultés	33 310 928 800 048	11, rue du 8 mai 1945 BP 63	33151	CENON	NON
Association Escales Solidaires	840 547 426 000 14	37, rue Frédéric Mistral	87100	LIMOGES	OUI
La bonne œuvre	84 060 898 800 019	1bis, allée du Stade	87270	COUZEIX	OUI

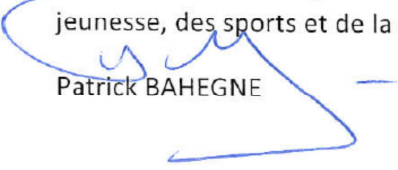
Le reste sans changement.

Fait à Bruges, le **26 SEP. 2018**

P/ le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Patrick BAHEGNE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-002

Arrêté désignant M. Gilbert PAYET
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté
désignant M. Gilbert PAYET
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant **M. Gilbert PAYET**, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'absence, **le lundi 1^{er} octobre 2018 de 15h à 23h**, de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **le lundi 1^{er} octobre 2018 de 15h à 23h**.

Article 2

M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2018**
Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-28-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins des
Deux-Sèvres et de la Vienne AOP Rosé d'Anjou issus de
cépages Grolleau de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins des Deux-Sèvres et de la Vienne
AOP Rosé d'Anjou issus de cépages Grolleau de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP et IGP des Deux-Sèvres et de la Vienne de la récolte 2018 ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 28 août 2018 ;

Sur proposition du Délégué territorial Val de Loire de l'INAO en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **2 8 SEP. 2018**

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe I

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Rosé d'Anjou	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Grolleau N Grolleau Gris G	(Le cas échéant) Vienne Deux-Sèvres	1,5			